



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce international

Question écrite n° 1491

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les appels au boycott qui se multiplient contre les sociétés commerciales soupçonnées de sionisme et contre des produits israéliens. Un manifeste, largement diffusé depuis le 11 juillet dernier, est signé par des hommes politiques, des associations, des personnalités diverses. Cette campagne est menée sur divers sites Internet et par des tracts distribués en France. Le laisser-faire dans ce domaine aurait pour conséquence de permettre le discrédit d'Israël et de la communauté juive de France, et de donner raison à ceux qui traduisent leurs opinions politiques par des attentats antisémites et racistes contre la communauté juive de notre pays. La pratique du boycott relève de la discrimination économique caractérisée notamment par l'article 225-2 (2°) du code pénal. L'appel au boycott constitue également un délit caractérisé : l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 définit comme des complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui « par des écrits... ou par tous les moyens de communication audiovisuelle... auront directement provoqué le ou les auteurs à commettre ladite infraction si la provocation a été suivie d'effet ». Il aimerait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement concernant l'application de la loi. Il lui semble qu'il appartient au garde des sceaux de demander aux différents parquets généraux d'engager des poursuites et de déclencher l'action publique à la fois contre la pratique du boycott et l'appel au boycott. De telles poursuites s'inscrivent dans le cadre du rétablissement de l'autorité de l'Etat que les plus hautes autorités de notre pays ont évoqué avec force à de nombreuses reprises.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il condamne tout acte à caractère antisémite qui viole les fondements mêmes de nos principes républicains, et que, conformément aux circulaires des 2 et 18 avril 2002 relatives à la lutte contre les phénomènes antisémites, les parquets ont reçu comme instruction d'opposer à de tels comportements une réponse judiciaire systématique à la fois rapide et ferme. S'agissant plus spécifiquement des appels au boycott, le garde des sceaux entend rappeler à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 225-2 du code pénal répriment d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende tout acte de discrimination fondé, notamment, sur l'appartenance vraie ou supposée à une nation ou une religion déterminée et qui a pour objet d'entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque. Aussi, il appartient aux parquets de veiller à engager des enquêtes pénales afin de caractériser les éléments constitutifs de ces infractions et de faire connaître aux victimes de ces actes les suites judiciaires qui leur ont été réservées. Enfin, le garde des sceaux entend assurer à l'honorable parlementaire que les services de la Chancellerie veilleront à ce que de telles procédures reçoivent le traitement pénal le plus approprié et ne subissent aucun retard injustifié.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1491

Rubrique : Relations internationales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 août 2002, page 2843

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4329